

Procès-verbal

Séance du 8 Décembre 2021

L' an 2021 , le 8 Décembre à 20 heures , le Conseil Municipal de la commune de Riaillé, régulièrement convoqué, s' est réuni, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André RAITIERE, maire.

Présents : Mmes : BAUDOIN Astrid, BOURSIER Isabelle, BUREAU Sandra, LE COZ Sabrina, LEVEQUE Annelise, MARCHAND Gwladys, PEROCHEAU-ARNAUD Véronique, TESTARD Marine, MM : COGREL Tanguy, DRAPEAU Léopold, GAUTIER Bertrand, GAUTIER Yvan, HAUTDECOEUR Francis, MARTIN Joachim, MONNIER Jean-Félix, RAITIERE André

Absent(s) ayant donné procuration: Mmes : BERNARDEAU Stéphanie à M. MONNIER Jean-Félix, FOURAGE-TOUBLANC Jennifer à Mme BOURSIER Isabelle, M. GRIMAUD Clément à M. GAUTIER Bertrand

A été nommé(e) secrétaire : M. GAUTIER Bertrand

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 16

Date de la convocation : 03/12/2021 - **Date d'affichage** : 03/12/2021

Actes rendus exécutoires après dépôt en Préfecture les : 10-12-2021 et 21-12-2021

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

DCM 2021-097 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal :

N°	Date	Objet	Détail
DEC 2021-050	28/10/2021	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain	Parcelle F 1195 - Le Moulin Pelé - Gérard-Colloc'h
DEC 2021-051	02/11/2021	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain	Parcelle YC 153 - Impasse des Coquelicots - Delaunay-Cussonneau Louvel
DEC 2021-052	03/11/2021	Signature des marchés de travaux Aménagement Riante Vallée	Lots 1 à 4 - 55 140,13 € ht
DEC 2021-053	04/11/2021	Redevance d'occupation du domaine public Réseau Orange	1 967,50 €
DEC 2021-054	24/11/2021	Signature marché pour la signalisation des Vélorues	Entreprise LSP pour un montant de 11 834,10 € ht
DEC 2021-055	25/11/2021	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain	Parcelles YC 125, YC 126 et YC 147 - ZA des Fuseaux - Guerin Lebreton- Sci des Forges

**Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° DCM 2020-063 du 17 juin 2020 relative aux délégations accordées par l'assemblée à Monsieur le Maire,
Considérant que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations accordées,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article unique : De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions municipales mentionnées ci-dessus prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.

DCM 2021-098 DESIGNATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL DE L'ECOLE Robert DOISNEAU

Madame Marine TESTARD, adjointe en charge de la jeunesse et des affaires scolaires, rappelle que l'article D.411-1 du code de l'Education précise que le conseil d'école est composé :

- du directeur de l'école, président
- du maire ou de son représentant
- d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- des maîtres de l'école,
- d'un des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école
- des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui du nombre de classes de l'école
- du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter l'école.

Par ailleurs, l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Par délibération n° DCM 2020-059 du 17/06/2020, le conseil municipal a désigné Madame Isabelle BOURSIER pour siéger au conseil de l'école R.Doisneau en tant que conseillère municipale.

Madame Annelise LEVEQUE étant membre de la commission enfance jeunesse, il semble plus opportun qu'elle siége au conseil de l'école R.Doisneau en lieu et place de Madame Isabelle BOURSIER.

Sa désignation est donc proposée.

**Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation notamment l'article D.411-1,
Vu la délibération du conseil municipal n° DCM 2020-059 du 17/06/2020 désignant Madame Isabelle BOURSIER en tant représentante du conseil municipal au sein du conseil d'école,
Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Madame BOURSIER au sein de cette instance,
Après vote,**

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1er: De décharger Madame Isabelle BOURSIER de ses fonctions de représentante au sein du conseil d'école à compter du 1er janvier 2022

Article 2 : Désigner Madame Annelise LEVEQUE en tant que représentante du conseil municipal au sein du conseil d'école à compter du 1er janvier 2022

Article 3 : De charger M. le Maire de notifier cette décision à Madame la Directrice de l'école R.Doisneau

DCM 2021-099 - AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN PAR LA SAS EOLA SUR LA COMMUNE (Village de Bourg Chevreuil)

La SAS EOLA Développement a été créé, en novembre 2012, est une Société par Actions Simplifiée à capital variable dont les statuts sont de type coopératif, les décisions sont prises selon le principe une personne = une voix.

Elle réunit plus de 800 citoyens investisseurs, habitants majoritairement le Pays d'Ancenis.

Un premier projet de parc éolien citoyen de 16 MW est autorisé sur les communes voisines de Teillé et Trans-sur-Erdre.

Le 20 avril 2016, le conseil municipal de Riaillé a autorisé la SAS EOLA à développer le projet éolien citoyen de Riaillé Bourg-Chevreuil par 14 voix pour 2 et 1 abstention.

Ce projet de parc est situé en continuité avec le Parc éolien de Trans sur Erdre actuellement en cours de construction au Montfriloux.

Les chiffres-clés du parc éolien de Bourg Chevreuil sont :

- 3 éoliennes Enercon E126 EP3
- Un diamètre de rotor de 127 mètres
- Une hauteur de mât de 116 mètres
- Une hauteur en bout de pale de 179,50 mètres
- Une puissance crête cumulée de à 12 MW (soit 4 MW par entité)
- Une production d'énergie annuelle estimée à : 29 GWh

Par arrêté du 2 novembre 2021, le Préfet de Loire-Atlantique a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, en mairie de Riaillé, du Mardi 23 novembre 2021 à 8h30 au Jeudi 23 décembre 2021 à 12h30 inclus, en vue de la délivrance de l'autorisation environnementale unique de construction et d'exploitation de ces éoliennes.

Les permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Riaillé sont fixées comme suit :

- Mardi 23 novembre 2021 de 8h30 à 12h30
- Mercredi 1^{er} décembre 2021 de 8h30 à 12h30
- Samedi 4 décembre 2021 de 10h00 à 12h00
- Vendredi 10 décembre 2021 de 13h30 à 16h30
- Jeudi 23 décembre 2021 de 8h30 à 12h30

Par ailleurs, le dossier est consultable en mairie aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi que sur le site de la préfecture.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 02/11/2021, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur ce projet.

Avant de commencer les débats, Sandra BUREAU interroge l'assemblée afin de savoir si un des élus présents a un intérêt privé particulier vis à vis du projet de parc éolien présenté, pour éviter tous conflits d'intérêts. Face au silence de l'assemblée, elle rappelle que c'est important de le savoir avant les débats.

M. le Maire rappelle en effet que chacun doit prendre ses responsabilités sur ce thème.

Concernant l'avis à remettre à Madame Véronique PEROCHÉAU-ARNAUD qui souhaite savoir en amont quelle est la portée de l'avis du conseil municipal, M. le Maire rappelle que c'est le Préfet qui prend la décision in fine au regard des avis des conseils municipaux et du rapport du commissaire-enquêteur. C'est également M. le Préfet qui délivre l'autorisation d'exploiter.

7Madame Sandra BUREAU indique que bien qu'étant qu'un avis consultatif, il reste important car joint au dossier transmis à la Préfecture et à l'enquête publique, comme tous les avis des élus du secteur. Elle précise que les porteurs de projet, dont certains dirigeants sont du Pays d'Ancenis, semblent y prêter une attention toute particulière (cf discussion avec M. Branchereau et elle-même, en amont du dernier conseil municipal)

Aussi, sur le type de portage des parcs éoliens, elle rappelle que le maire avait évoqué lors du dernier débat sur le parc éolien de St Sulpice des Landes (20.10.2021) en le comparant à ceux portés par la SAS EOLA, une possible divergence de soutien de sa part, en fonction du type portage « privé » ou pas ».

Elle souhaite clarifier ce point qui met de la confusion sur le portage du parc de Bourgchevreuil, et rappelle au maire : « penser que le portage du parc de Bourgchevreuil est un portage « privé » dans le sens citoyen du terme, c'est bien mal connaître le fonctionnement d'une SAS (société de droit privé par action simplifiée) et ses nombreux intérêts économiques associés; il s'agit bien d'un portage professionnel par une société dont les investisseurs nombreux, attendent un retour économique avant tout.. Arrêtons cette confusion».

Monsieur Jean-Félix MONNIER s'accorde sur cette remarque en estimant que le montage financier de cette opération ne diffère pas d'un montage de type privé. A ce titre, il précise qu'il n'existe aucune garantie du maintien tel quel, de la gestion de ce parc par la SAS EOLA puisque les actions demeurent cessibles à tout moment. Par ailleurs, il indique que le dossier d'enquête ne mentionne pas un certain nombre de villages qui seront impactés par ce projet.

Madame Sandra BUREAU informe l'Assemblée qu'elle n'a aucun intérêt privé particulier à ce projet. (ni riveraine, ni investisseur, ni locataire-propriétaire).

Elle précise ensuite qu'en tant qu'élue, elle est attachée à l'intérêt général des railléens et le bien commun de tous concerné. A ce titre elle précise à l'assemblée, qu'elle votera contre le projet présenté l'estimant non raisonnable et non sérieux pour les raisons suivantes :

- « non raisonnable » sur le plan paysager : projet en zone touristique connue (Provostière, Abbaye de la Meilleraye etc...) - projet de moins de 5 éoliennes avec un risque de mitage paysager en conséquence (préconisation de l'Etat jusqu'en 2013 de parcs de plus de 5 éoliennes)
- risque de saturation paysagère globale sur un rayon de 20 km, au vu du nombre de projet en cours ou existants (plus de 130 éoliennes existantes, cumulées à la 30aine autorisées non encore construites et les 9 en projet comme celles de Bourgchevreuil) / « trop c'est trop » précise t-elle.
- « non raisonnable » sur le plan environnemental : projet proche de zones humides- projet proche d'une zone Natura 2000
- rigole alimentaire et Provostière) qui est particulièrement protégée écologiquement (faune flore et oiseaux).
- « non raisonnable » sur le plan de l'acceptabilité de l'éolien dans le secteur : projet n'ayant pas fait l'objet d'une concertation ou de consultation, des populations en amont de la consultation des élus
- Projet hors d'une ZDE « Zones de Développement Eolien», zones définies entre élus il y a quelques années, afin d'avoir des lieux de développement éolien concertés localement.
- « non sérieux » de la part de la SAS EOLA en cours de contentieux sur un autre projet voisin et absence d'étude de sols au dossier (exemple géobiologie) .

Madame Sandra BUREAU rappelle à l'assemblée que la SAS EOLA vient d'être condamnée au tribunal administratif à annuler le parc voisin sur Teillé pour des raisons environnementales notamment. « la SAS EOLA demande un avis positif aux élus alors qu'elle vient d'être condamnée sévèrement sur un autre projet! Ce n'est ni rassurant, ni sérieux de leur part ! »

Par ailleurs, se basant sur la communication écrite des riverains transmise au élu en amont de conseil, celle -ci s'interroge sur le manque de certaines autorisations de propriétaires évoquées et demande au maire ce qu'il en est.

Aussi, concernant l'absence d'étude de sols au dossier, et pourtant recommandé, elle rappelle que de sérieux problèmes de sols (présence de failles d'eau et proximité d'une exploitation agricole) posent question sur le parc en construction voisin au Montfriloux et collé au projet de la SAS EOLA de Bourg Chevreuil. A ce titre, elle estime que la SAS EOLA n'est pas assez sérieuse et prudente sur ce point délicat localement, qu'il peut avoir des csq dramatiques sur des exploitations d'élevage (exemple donné sur le parc de Nozay Saffré, ou les problèmes de l'élevage constatés après le début de montage des éoliennes sur le Montfriloux.

Monsieur Yvan GAUTIER estime pour sa part qu'il n'a pas lieu de s'inquiéter que de nombreux ouvrages de taille importante (pont, parking souterrain, ligne TGV etc...) se sont construits en France en l'absence d'étude géobiologique en amont, sans que cela pose problème.

Madame Sandra BUREAU lui répond que cela dépend des sols justement d'où l'intérêt des études en amont d'ouvrages !

Madame Isabelle BOURSIER, précise qu'un dirigeant de la SAS a donné une explication de l'absence d'étude de sols au dossier, lors de la rencontre en amont du dernier conseil municipal, précisant qu'il était trop tôt et que le porteur comptait la faire plus tard.

Madame Marine TESTARD estime que dans le contexte actuel de réduction de l'empreinte carbone, le développement des énergies renouvelables est nécessaire et que les éoliennes en font partie.

Monsieur Léopold DRAPEAU ajoute que le développement des parcs éoliens s'inscrit dans le cadre d'un mix énergétique à répartir sur l'ensemble du territoire.

M.le Maire invite l'Assemblée à émettre un avis sur ce projet.

Monsieur Yvan GAUTIER informe alors l'assemblée, qu'il ne prendra pas part au vote car concerné personnellement par le projet présenté.

Madame Sandra BUREAU s'étonne de cette information qu'elle estime tardive, rappelant que Monsieur Yvan Gautier a participé au débat. Celui-ci s'en excuse alors auprès d'elle.

Monsieur Sandra BUREAU lui répond « ce n'est pas pour moi, c'est pour la procédure ! ».

A l'issue de ces échanges, M.le Maire invite une nouvelle fois l'Assemblée à émettre un avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement notamment le livre 1^{er}, chapitre III du titre II et titre VIII,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2021 prescrivant une enquête publique du 23 novembre 2021 au 23 décembre, notamment l'article 6,

Vu le dossier d'enquête publique,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à la majorité - 10 voix pour -8 voix contre) *

Article unique : D'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation SAS EOLA

**** Monsieur Yvan GAUTIER n'a pas participé au vote en tant que propriétaire de l'une des parcelles du projet***

DCM 2021-100 - ENQUETE PUBLIQUE - AVIS FAVORABLE SUR L'ABROGATION DE LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE

Les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) sont des documents d'urbanisme, qui expriment les objectifs et orientations de l'État sur des territoires présentant des enjeux de niveau national.

La DTA de l'estuaire de La Loire a été élaborée au début des années 2000 et approuvée par décret du 17 juillet 2006. Elle est progressivement devenue caduque, notamment suite à plusieurs décisions intervenues sur des projets structurants inscrits dans la DTA telles que

- L'abandon du projet d'extension du grand port maritime (GPM NSN) sur le site de Donges-Est,
- Le transfert de l'aéroport à Notre-Dame-des-Landes
- L'arrêt programmé de la centrale thermique de Cordemais.

Son abrogation est donc envisagée et leur obsolescence rend l'application contraignante des dispositions correspondantes de la DTA illégale.

L'abrogation de la DTA par voie réglementaire est la procédure qui a été retenue.

L'article L. 172-5 du code de l'urbanisme prévoit que la suppression/abrogation d'une DTA doit être réalisée selon la procédure applicable à la modification, tout en précisant que cette suppression/abrogation intervient par décret en Conseil d'État (alors que le préfet de région est l'autorité compétente pour approuver la modification d'une DTA). La suppression par voie réglementaire apparaît donc comme étant la procédure «naturelle» et la seule prévue par les textes pour prononcer l'abrogation d'une DTA.

A ce titre, une enquête publique est ouverte du Mercredi 16 novembre 2021 à 9h00 au Vendredi 17

décembre 2021 à 17h00 inclus.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 21/10/2021, le conseil municipal est invité à émettre un avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.172-4 et L.172-5,

Vu le code de l'environnement - chapitre II du titre II du livre 1er et notamment les articles L.123-1 et suivant et R.123-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-884 du 17 juillet 2006 portant approbation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire,

Vu les bilans de la concertation préalable qui s'est déroulée du 15/02/2021 au 31/03/2021,

Vu le dossier d'enquête d'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire,

Considérant l'abandon de projets structurants,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à la majorité - 18 voix pour - 1 abstention)

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire

Article 2 : De charger M.le Maire d'effectuer toutes formalités relatives à cette décision

DCM 2021-101- ACQUISITION DE TERRAINS - RUE DES ROCHETTES (PARCELLES B 559p, B560, B 561) - COMMUNE / CRTS BOUVET

M. le Maire expose que suite à l'accord du conseil municipal pour poursuivre les négociations en vue de l'acquisition de parcelles sises Rue des Rochettes et après avis favorable de la commission « urbanisme », le prix de vente proposé par le propriétaire est de 65 €/m².

L'acquisition porterait sur l'acquisition des parcelles suivantes :

Propriétaire

B 559 (pour partie) d'une surface d'environ 396 m

B560 d'une surface de 14 m²

B 561 d'une surface de 420 m²

Soit environ 830 m² montant estimatif de 53 560 € net vendeur + frais d'acte.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que ces terrains ne sont pas affectés à l'usage du public et n'ont pas d'utilité pour la commune,

Considérant que cette cession n'est pas contraire à l'intérêt général,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1er: D'acquérir les parcelles cadastrées B 559 (pour partie), B 560 et B 561, sise Rue des Rochettes, pour une surface totale de 830 m² suivant bornage et appartenant aux consoirts BOUVET

Article 2 : De fixer le prix d'acquisition à 65 € / m²

Article 3 : De prendre en charge les frais d'acte notarié

Article 4 : D'autoriser M.le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de propriété

Article 5 : D'imputer la dépense correspondante sur le budget principal

DCM 2021-102 - AMENAGEMENT DE LA RUE DE L'ERDRE (ENTREE DE BOURG SUD - ROUTE D'ANCENIS) - APPROBATION DE L'AVANT PROJET - REMUNERATION DEFINITIVE DU MAÎTRE D'OEUVRE - DEMANDE DE SUBVENTION (DSIL 2022 et REGION)

Monsieur Bertrand GAUTIER, adjoint en charge de la voirie et des bâtiments, rappelle que l'aménagement de la rue de l'Erdre figurerait parmi les investissements prioritaires de la mandature.

En effet cette entrée de bourg (RD14) qui relie la commune à Ancenis manque de cohésion et ne valorise pas l'image de la commune.

Une voie détériorée, des problèmes de vitesse excessive des véhicules, des réseaux aériens et un réseau EP en mauvais état sont autant d'éléments justifiant une opération d'aménagement.

La consultation de maîtrise d'œuvre lancée en début d'année prévoyait les objectifs suivants :

- Donner une homogénéité à cette entrée de bourg en cohérence avec le patrimoine naturel à proximité
- Améliorer la sécurité de circulation en prenant en compte les différents modes de déplacement véhicules, piétons, cyclistes
- Relier la zone urbaine à la zone de loisir en toute sécurité, de façon à créer du lien social en mêlant toutes les différentes populations sur ce lieu de détente (accès au lavoir, site de la Riante Vallée, sentier pédestre)
- Répondre aux exigences du schéma directeur des eaux pluviales

Par délibération n° DCM 2021-062 du 16/06/2021, le conseil municipal a autorisé la signature d'un marché de maître d'œuvre avec la société 2 LM.

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre était de 17 500.00 € ht pour une enveloppe prévisionnelle de travaux de 600 000 € ht soit un taux de rémunération de 2.916 %.

La société 2 LM a transmis le dossier d'avant-projet.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 675 295.00 € ht auquel il convient de prévoir également une reprise de la chaussée sur l'ensemble de la rue dont le montant est estimé à 170 980.00 € ht.

Le montant total des travaux s'élève donc à la somme 846 275.00 € ht.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes		%
Frais d'appel d'offres	1 000 €	DSIL 2022	350 000 €	33,98%
Maîtrise d'œuvre	27 577 €	Conseil Dptal (amendes de police)	15 000 €	1,46%
Inspection réseaux EP/curage	2 955 €	Conseil régional	200 000 €	19,42%
levés topo	2 710 €	Autres- EPCI Fds de concours	28 500 €	2,77%
Travaux	675 295 €	Autofinancement	436 500 €	42,38%
Reprise fond de chaussée	170 980 €			
Effacement réseau BT	33 065 €			
Effacement éclairage public	29 000 €			
Matériel éclairage public (15u)	15 000 €			
Effacement réseau téléphonique	67 555 €			
Divers imprévus	4 863 €			
Total	1 030 000 €	Total	1 030 000 €	100,00%

La commission "voirie-bâtiments" a émis un avis favorable sur ce projet , lequel a été, par ailleurs, présenté aux riverains lors d'une réunion publique le 06/12/2021.

Ces travaux étant susceptibles de bénéficier de subventions (Etat- Dsil 2022, Région- mesure 110, Département, Communauté de communes - Fonds de concours).

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'avant-projet établi par le maître d'oeuvre,
Considérant que ces travaux sont d'intérêt communal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'approuver le projet d'aménagement de la rue de l'Erdre (RD14) tel qu'il a été présenté ci-dessus

Article 2 : D'adopter le plan de financement prévisionnel correspondant tel qu'il est mentionné ci-dessus

Article 3: De solliciter les subventions d'être accordées pour cette opération notamment DSIL, Région, département et fonds de concours de la COMPA

Article 4: D'arrêter la rémunération définitive du maître d'oeuvre à la somme de 24 677.38 € ht (hors mission complémentaire de 2 900.00 € ht)

Article 5: D'autoriser M.le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette opération dont actes et conventions.

DCM 2021-103 - RENOVATION ET EXTENSION DES VESTIAIRES DU TERRAIN DE FOOTBALL - REMUNERATION DEFINITIVE DU MAITRE D'ŒUVRE

Monsieur Bertrand GAUTIER, adjoint en charge des bâtiments, rappelle que dans le cadre de la rénovation et de l'extension des vestiaires du terrain de football, la maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet MCM Architectes par délibération n° DCM 2020-068 du 22 janvier 2020.

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre a été fixé à 27 000 € pour une enveloppe prévisionnelle de travaux de 294 329.00 € ht soit un taux de rémunération de 9.1734 %.

Au stade de l'avant-projet définitif, l'estimation du maître d'œuvre était de 329 276.48 € ht .

Cette phase n'a pas fait l'objet d'une validation de la rémunération définitive du maître d'œuvre telle que prévue à l'article 3.16 du marché de maîtrise d'œuvre.

Il appartient au conseil municipal d'autoriser la signature de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la rémunération définitive du maître d'œuvre établi comme suit :

$329\,276.48 \times 9.1734\% = 30\,205.84 \text{ € ht (} 36\,247.01 \text{ € ttc)}$
soit un avenant d'un montant de 3 205.84 € ht (3 847.01 €)

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le marché de maître d'œuvre conclu avec le cabinet MCM Architectes,
Considérant qu'il convient d'arrêter la rémunération définitive du maître d'œuvre,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à la majorité - 12 voix pour - 1 voix contre - 6 abstentions)

Article 1 : D'arrêter la rémunération définitive du maître d'œuvre à la somme de 30 205.84 € ht (36 247.01 € ttc)

Article 2: D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre

Article 3: D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au compte 2313 du budget principal

DCM 2021-104 - AVANCEMENT DE GRADE - CREATION D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2022, un agent communal figurant sur la liste des fonctionnaires promouvables a été inscrit sur le tableau d'avancement du grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

A ce titre, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Poste à supprimer		Poste à créer	
Emploi/Grade	Date d'effet	Emploi/Grade	Date d'effet
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - TNC 30H/semaine	01/01/2022	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe - TNC 30H/semaine	01/01/2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour permettre l'avancement de grade d'un agent communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1er : De créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (30h/semaine) à compter du 01/01/2022

Article 2 : De supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30h/semaine) à compter du 01/01/2022

Article 3 : De mettre à jour le tableau des effectifs

Article 4 : De prévoir les crédits nécessaires au compte 6411 du budget principal

DCM 2021-105 - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°7

Monsieur Joachim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, expose que les crédits inscrits à certains chapitres budgétaires sont insuffisants pour la passation des écritures d'amortissement.

Il est proposé la décision modificative suivante :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 011- Cpte 611	10 000 €		
Chapitre 65 - Cpte 6574	-10 000 €		
total	0 €	total	0 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Considérant que les crédits inscrits à certains chapitres du budget sont insuffisants,
Considérant que l'équilibre budgétaire est respecté,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article unique : D'approuver la décision modificative n° 7 telle qu'elle mentionnée ci-dessus

DCM 2021-106 - COMPTABILITE COMMUNALE - ADOPTION DU REFERENTIEL M57 DEVELOPPE SANS CODIFICATION FONCTIONNELLE

Monsieur Joachim MARTIN, adjoint chargé des finances et des ressources humaines, rappelle que par délibération n° DCM 2021-071 du 15/09/2021, le conseil municipal a adopté la mise en place de la nouvelle nomenclature comptable 57 à compter du 01/01/2022.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Toutefois, pour les communes de moins de 3500 habitants, le référentiel M57 correspond à une nomenclature de comptes abrégée.

Pour un meilleur suivi en matière d'analyse des comptes , il est proposé d'opter pour le référentiel développé sans codification fonctionnelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 106 III,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 08/09/2021,

Vu la délibération N° DCM 2021-071 du 15/09/2021 adoptant la nomenclature M57 à compter du 01/01/2022,

Considérant que le référentiel développé M57 permet un suivi et une analyse plus détaillée des comptes,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée sans codification fonctionnelle, pour le Budget principal et les budgets annexes administratifs de la commune, à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

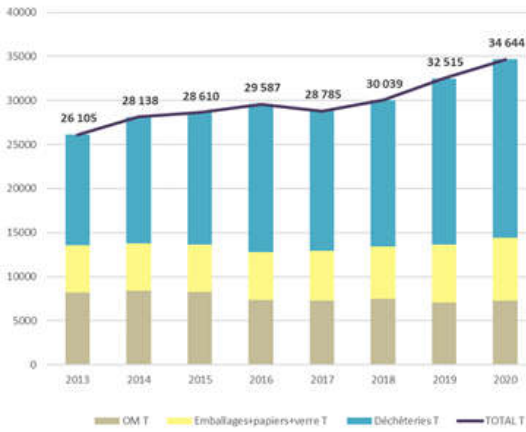
INTERCOMMUNALITE

1/ COMPA - Rapport sur le service de gestion des déchets

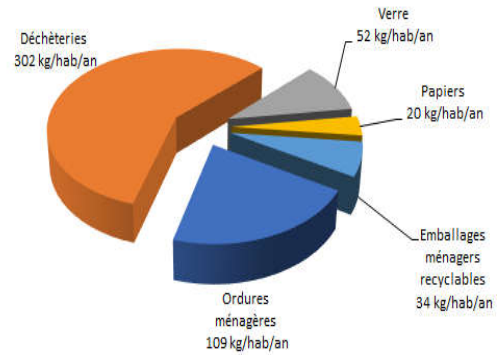
Une évolution des tonnages présentant 2 configurations inversées :

- Des flux de déchets ménagers collectées en porte à porte ou en point d'apport volontaire en baisse
- Des flux collectés en déchèterie toujours en hausse

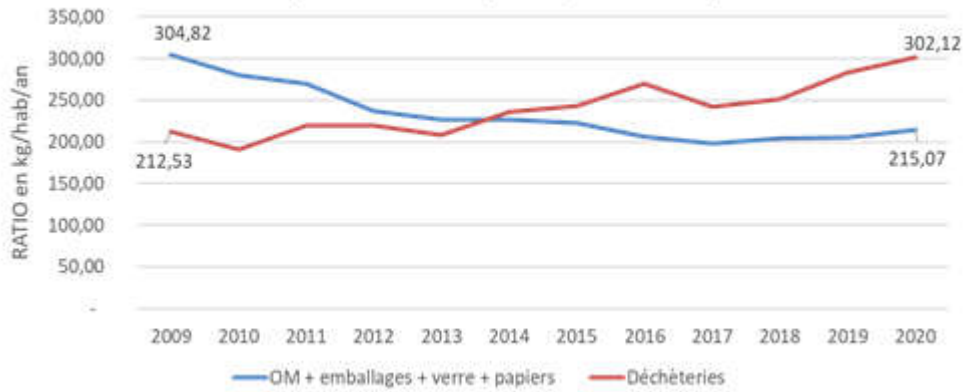
Evolution des tonnages de déchets collectés sur la COMPA



Répartition des déchets produits en 2020
517 kg/hab/an

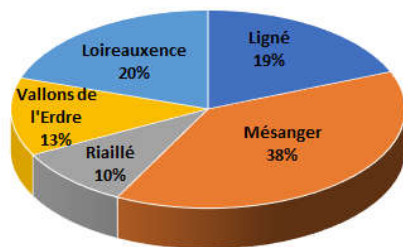


Evolution du poids de déchets produit/habitant depuis 2009

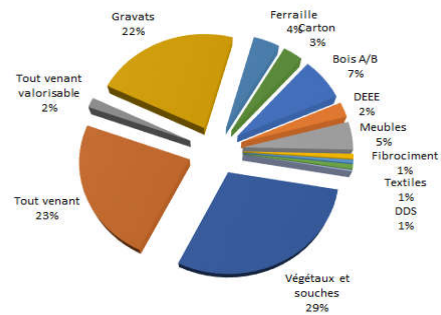


Les déchetteries

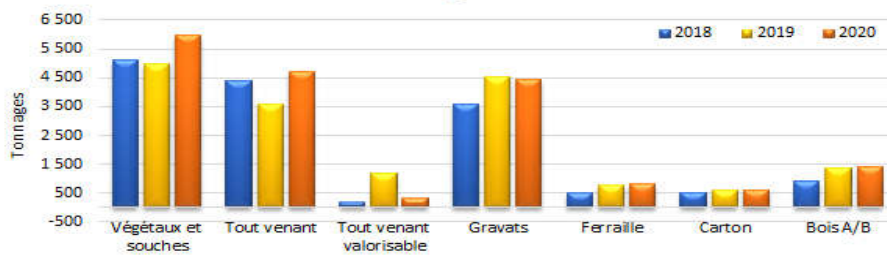
Répartition de la fréquentation en 2020



Répartition des déchets collectés en déchèteries en 2020

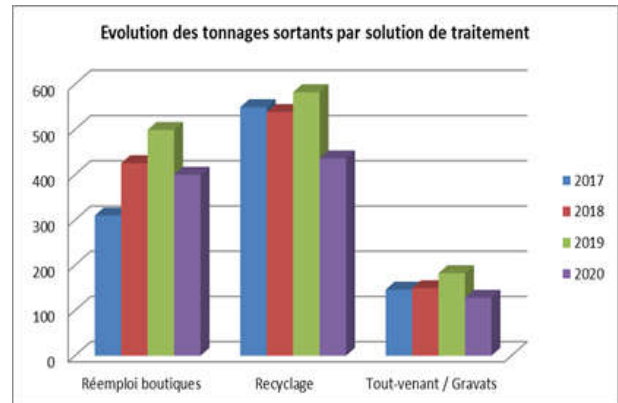
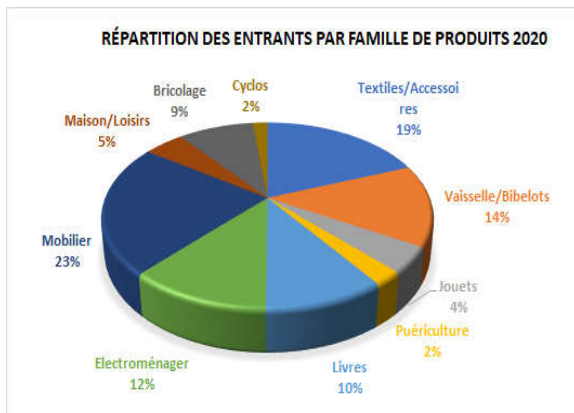


Evolution des tonnages en déchèterie



- Bilan d'activité de **TroCantons** pour le compte de la COMPA

- Collecte 964 tonnes en 2020 (en 9 mois) dont 55 tonnes en déchèteries, contre 1 264 tonnes en 2019 et 130 tonnes en déchèteries.



- 638 élèves sensibilisés en 2020, contre 1 460 élèves sensibilisés en 2019
- 9 812 Stop pub apposés sur les boîtes aux lettres en 2020, contre 9 709 en 2019
- 5 tutos prévention, vus entre 300 et 1 000 fois (Facebook et Youtube)

Évènements marquants de l'année 2020

- Gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 et au maintien de la qualité de service proposée aux usagers
- Poursuite des actions en faveur de la prévention et du tri

Perspectives 2021

- Prospective financière
- Suivi de la SPL UniTri
- Etudes de faisabilité pour l'extension d'activité l'écocyclerie
- Aménagement d'une centrale photovoltaïque sur l'ISDND

2/ SIVOM du secteur de Riailé

Débat d'orientation budgétaire

- Explosion des services
- Beaucoup de nouveaux jeunes enfants
- Dédoublage des services APS
- Développement de l'accueil du mercredi
- Absentéisme
- Exercice avec un reste à charge estimé à 66 000 €
- Participation des communes à 575 000 €

Espace France Services : sondage en cours

QUESTIONS DIVERSES

1/ Adoption du nouveau logo communal

Madame Gwladys MARCHAND, adjointe, rappelle qu'un sondage a été ouvert auprès des habitants pour retenir le nouveau logo de la commune parmi trois modèles.

Elle présente le logo ayant obtenu le plus de voix :

L'Assemblée adopte ce nouveau logo.



2/ Agrandissement de la scierie T.B.O

La scierie T.B.O. projette d'agrandissement son site d'exploitation par l'acquisition de parcelles privées sur une surface d'environ 22 850 m².

Cette opération nécessitera la translation du chemin reliant l'Impasse du Bois Joly à la salle de sport (parcelle ZM 62).

Une présentation de ce projet pourrait être faite lors d'un prochain conseil municipal.

3/ Réouverture du centre de vaccination des Vallons de l'Erdre

Le centre de vaccination des Vallons de l'Erdre ouvrira les 16 et 17 décembre 2021.

M.le Maire fait appel aux membres du conseil municipal disponibles pour apporter une aide dans l'organisation et l'accueil des personnes.

4/ Distribution du bulletin annuel

La distribution du bulletin annuel aura lieu entre Noël et le jour de l'An selon la même organisation de 2020.

5/ Honorariat de Monsieur Patrice CHEVALIER

Monsieur Patrice CHEVALIER, ancien maire, a été nommé Maire honoraire par arrêté préfectoral du 25/10/2021.

La séance est levée à 22h00